

Ville d'Esch-sur-Alzette

CONVENTION

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette (matricule 0000 5132 045), établie en sa maison communale sise L-4138 d'Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin
Monsieur André ZWALLY, Échevin
Monsieur Meris SEHOVIC, Député-Échevin
Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin

Ci-après dénommé « la Ville » d'une part,

ET

L'Association sans but lucratif **Tennis Club d'Esch-sur-Alzette**, établie et ayant son siège à L-4325 Esch-sur-Alzette, 35, rue du Stade, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F5335, représentée aux présentes par :

Monsieur Carlo POOS, Président
Monsieur Francis REMACKEL, Trésorier

Ci-après dénommée « Tennis Club d'Esch » d'autre part ;

PREAMBULE

Considérant que la Ville a conclu une convention avec Tennis Club Esch le 12 février 1993 ;

Considérant qu'au vu de la date de cette convention, celle-ci ne représente plus les intérêts des parties à ce jour ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler les relations contractuelles entre Parties ;

Considérant que les prix de l'énergie (électricité, gaz, pétrole) connaissent actuellement une augmentation exponentielle ;

Considérant que le ministère des sports a décidé d'intégrer dans son programme politique quinquennal le projet de de construction d'un nouveau hall de tennis pour le Tennis Club Esch ainsi que le Centre National de Tennis ;

Qu'au vu de ce qui précède, les Parties décident de convenir ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes de la participation financière de la Ville aux frais de fonctionnement du hall de tennis occasionnés, à savoir les frais de gaz et d'électricité, par l'utilisation des courts pour les besoins d'entraînement et de compétition du Tennis Club Esch.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une année, à partir du 1^{er} janvier 2024, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

La présente convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation de la présente par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La présente convention prendra automatiquement fin au moment de la disponibilité du nouveau hall de tennis sis à L-4064 Esch-sur-Alzette, bd. Hubert Clément.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat et sans indemnité, la présente convention au cas où une des Parties enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une Partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre Partie contractante de se conformer aux stipulations de la présente.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville s'engage à subventionner le Tennis Club Esch à hauteur de 75% du montant total relatif aux frais de fonctionnement du hall de tennis occasionnés, sans toutefois excéder le montant maximal de 15.000€ par année. Ce calcul se fera sur base d'un tableau récapitulatif à présenter annuellement par le Tennis Club Esch à la Ville, ce avec toutes les pièces à l'appui.

Ce montant sera versé au Tennis Club Esch lors du premier trimestre de l'année.

Pour sa part, le Tennis Club Esch s'engage à utiliser l'aide financière de la Ville à la fin à laquelle elle a été accordée. Dans le cas contraire, le concours financier devra être restitué à la Ville.

Il est expressément entendu par le Tennis Club Esch que la participation financière de la Ville d'Esch-sur-Alzette cessera automatiquement dans les cas suivants :

- Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention,
- En cas de déménagement du Tennis Club Esch dans des nouveaux locaux ne se trouvant pas sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, et/ou
- En cas de subvention du Tennis Club Esch par d'autres structures.

ARTICLE 4. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue intuitu personae. Il est interdit au Tennis Club Esch de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

ARTICLE 5. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 72 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de dureté extrême, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 6. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

La signature de la présente Convention résilie et remplace la convention du 12 février 1993.

Article 7. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile. En cas de désaccord les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

La Ville

Tennis Club Esch

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre

Monsieur Carlo POOS, Président

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin

Monsieur Francis REMACKEL, Trésorier

Monsieur André ZWALLY, Échevin

Monsieur Meris SEHOVIC, Échevin

Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin